



Révision des comptes

Loi sur les Communes

Art. 83

01

Les comptes sont vérifiés chaque année par un ou des réviseurs particulièrement qualifiés.

02

Les réviseurs sont nommés par l'Assemblée primaire ou le Conseil général pour quatre ans sur proposition du Conseil municipal. Ils sont rééligibles.

03

Les réviseurs sont indépendants des autorités municipales.

04

L'ordonnance définit les qualifications exigées pour les réviseurs.

05

Les réviseurs répondent envers la Commune des dommages résultant de la violation intentionnelle ou par négligence de leur devoir.